

Conception d'un marché public de services juridiques

*Par Philippe Mairy,
Juriste - adjoint à la direction du service juridique de la Commune d'Ixelles*

1. Un ou plusieurs marchés de services juridiques ?

1. **Scission et transparence.** Art. 24 A.R. 15 juillet 2011. L'intention d'éviter n'est vraisemblablement pas requise malgré la formulation du texte.
2. **Les marchés à lots.** Subdivisions d'un marché qu'on peut attribuer distinctement. Intérêt dans les marchés de services juridiques pour désigner des spécialistes par matière.
3. **Avantages et inconvénients.** Intérêt de la négociation sans pub = choisir à qui on demande offre. Avec publicité il faut s'assurer de critères permettant de faire le tri. Plusieurs petits marchés = pas très transparent et risque de scission + moindre impact de la concurrence sur les prix. Intérêt du marché unique à plusieurs lots. Reste le problème de la désignation d'un seul adjudicataire par lot => en cas de récusation, on n'a plus personne et il faut refaire une procédure de marché public alors que le but du marché global est de ne plus devoir en faire. Solution: l'accord-cadre.

2. L'accord-cadre

1. **Genèse : marché à bordereau et marché à commandes.** Le marché à bordereau (quantités présumées, prix unitaires forfaitaires) n'est pas nécessairement un "marché stock" ou "à commandes" (commande au fur et à mesure des besoins pendant une durée). Notion non prévue par l'ancienne réglementation, largement pratiquée et admise mais dont la validité était contestée par la Cour des comptes. Dans les travaux préparatoires de la nouvelle réglementation, un type d'accord-cadre est prévu comme correspondant à cette ancienne technique.
2. **Définition.** Article 3 de la loi du 15 juin 2006. Un accord en vue de la conclusion de marchés subséquents.
3. **Accord-cadre = marché ?** Non d'après les définitions de la loi. Dans les arrêtés on assimile les AC aux marchés vraisemblablement pour faciliter l'écriture et la lecture des textes.
4. **Accord-cadre >< contrat-cadre.** Risque de confusion terminologique. Cette notion correspond à un type de procédure négociée particulier et n'a rien à voir avec les AC.
5. **Types d'accords-cadres.** Articles 136 à 138 de l'A.R du 15 juillet 2011, et le Rapport au Roi. Double distinction: avec un seul ou plusieurs participants d'une part, et, d'autre part, avec une fixation exhaustive ou non des modalités de l'attribution des marchés subséquents. Si plusieurs participants, soit on remettra chaque fois en concurrence, soit on fixe dès le départ un système de répartition des commandes, par exemple sur base du classement. Question de l'obligation éventuelle de respecter ce classement ?
6. **Intérêt de l'accord-cadre pour les marchés de services juridiques.** Désignation de plusieurs avocats/cabinets par lot en prévision des conflits d'intérêts ou autres difficultés => meilleur respect du devoir d'indépendance. L'AC permet de réconcilier la continuité du service public et la déontologie des avocats.

3. Principales règles d'attribution

1. **Attribution de l'accord-cadre.** Comme un marché public.
2. **Attribution des marchés fondés sur l'accord-cadre.** Si tous les termes sont fixés dès le départ (dès la conclusion de l'AC donc), pas d'obligation d'utiliser une procédure de passation de marché prévue

par la loi pour attribuer les marchés fondés sur l'AC (les dossiers).

4. Précisions sur l'exécution

Sans grand intérêt pour les services juridiques vu que les règles générales d'exécution ne s'y appliquent pas. L'A.R. du 14 janvier 2013 prévoit des dispositions particulières aux AC en ce qui concerne les possibilités dérogations à ses dispositions, le cautionnement, la réception...

5. Il ne faut pas abuser des bonnes choses...

Rappel article 32 de la loi du 15 juin 2006. Pas d'abus en vue de restreindre la concurrence.

* * *